

VD_GERICHTE FF13.028160 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF13.028160

FR: VD_GERICHTE FF13.028160 du 4 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE FF13.028160 del 4 dicembre 2013

Erwägungen

E. 26

juillet 2013, destiné à la publication), le Tribunal fédéral a jugé que la modification apportée à l'art. 174 al. 2 LP, en lien avec les vrais nova, était de nature rédactionnelle, et non matérielle. Dès lors, comme pour les pseudo-nova de l'art. 174 al. 2 2ème phrase LP, les vrais nova doivent être produits dans le délai de recours de dix jours (voir aussi TF 5A_427/2013 du 14 août 2013 c. 5.2.1). En l'espèce, les pièces produites par le recourant à l'appui de son recours du 21 août 2013 sont donc recevables. En revanche, celles qui accompagnaient sa lettre du 23 octobre 2013, elle-même irrecevable puisque produite après l'échéance du délai de recours, sont irrecevables pour le même motif.

- 7 - c) Quant à la réponse de l'intimée du 14 octobre 2013, déposée hors délai (art. 322 al. 2 CPC), elle est irrecevable. De même, il ne peut pas être tenu compte de sa lettre du 25 octobre 2013, d'autant qu'elle ne contient pas une déclaration de retrait de la requête de faillite. II. a) Selon l'art. 171 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite, le juge compétent saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, notamment lorsque le débiteur prouve par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., Bâle 2012, n. 1451, p. 344). b) En l'espèce, le recourant est inscrit depuis le 10 février 2006 au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle, au sens de l'art. 39 al. 1 ch. 1 LP. Il est ainsi sujet à la poursuite par voie de faillite. c) Le recourant fait valoir qu'il avait acquitté sa dette par virement bancaire du 17 juillet 2013. Toutefois, les pièces produites à l'appui de son recours font référence à une commination de faillite n° 6'635'603 résultant du non-paiement d'une prime d'assurance pour la période du mois de mars 2013, soit à une autre poursuite que celle en cause dans la présente procédure, savoir la poursuite n° 6'535'518 résultant du non-paiement de la prime d'assurance pour la période du mois de décembre 2012. En outre, si ces pièces attestent qu'un ordre de paiement a sans doute été donné en faveur de l'intimée le 17 juillet 2013, elles ne suffisent cependant pas à établir que ce paiement a bien été effectué : le document produit réserve notamment l'exécution du paiement à d'éventuelles modifications de la part du donneur d'ordre ainsi qu'à l'existence de disponibilités suffisantes sur le compte à débiter. Il en résulte que le recourant n'a pas prouvé, par titre, que la créance concernée par le présent litige avait été acquittée en capital, intérêts et frais, avant l'audience de faillite.

- 8 - d) Les autres hypothèses prévues par les art. 172 à 173a LP n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le premier juge, dont la compétence n'est pas contestée, a prononcé la faillite du recourant. III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier ou encore que

celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, JT 2010 II 113, p. 127). b) En l'espèce, on doit considérer que le recourant n'a pas établi avoir réglé, depuis le jugement prononçant sa faillite, la poursuite à l'origine de celle-ci, dès lors que les pièces censées prouver un tel règlement, produites tardivement le 23 octobre 2013, sont irrecevables et qu'il ne peut pas être tenu compte de la lettre de l'intimée du 25 octobre 2013. L'une des deux conditions cumulatives posées par la loi pour pouvoir annuler la faillite n'est ainsi pas remplie. c) La deuxième condition, soit la vraisemblance de la solvabilité, n'est au demeurant pas non plus réalisée. aa) La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, 2ème éd. 2010, n. 26 ad art. 174 LP; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 c. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. La loi se contente d'une simple vraisemblance de la solvabilité.

- 9 - bb) S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe toutefois au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à la rendre vraisemblable (TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 c. 3.2; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 c. 2, SJ 2012 I p. 25; Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.). Il doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), la liste de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, Commentaire romand de la LP, n. 10 ad art. 174 LP). cc) En l'espèce, le recourant n'a pas produit de pièces comptables. Selon l'extrait de poursuites le concernant, il fait l'objet de huit poursuites, dont six au stade de la saisie, pour des cotisations AVS, soit des dettes sociales récurrentes. Cet élément et l'absence de tout renseignement sur sa situation comptable, ses charges, ses paiements et ses liquidités – outre qu'on sait qu'il fait l'objet d'une retenue mensuelle de revenu –, ne permettent pas de considérer qu'il a rendu sa solvabilité vraisemblable. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, la faillite de M. _____ prenant effet à la date du présent arrêt, vu l'effet suspensif accordé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

- 10 -